RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - POITIERS - 8602 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 29/07/2024 - 3523 - 2021 B 01092 - 901 001 719 - Hestia Invest

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**Hestia Invest**
Société par actions simplifiée
Au capital de 973.206,64 euros
Siège social : 4, rue des Rouges Gorges, Le Grand Mazais, 86580 Vouneuil-sous-Biard
901 001 719 RCS Poitiers
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 18 JUILLET 2024**

**Certifié conforme à l'original**

Alain Tanguy

**Groupe Tanguy Investissements**
Par : Monsieur Alain Tanguy
*Président*

[…]

* *
*

**PREMIERE DECISION**
*Création dans les statuts de la Société d'une catégorie d'actions de préférence dites « ADP A' » comportant des droits et avantages particuliers attachés aux ADP A'*

Les Associés,

[…]

**décident,** conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer, dans les Statuts, une nouvelle catégorie A' d'actions de préférence dont les caractéristiques, droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de Statuts Modifiés […] sous la condition suspensive de l'adoption des Décisions 2 à 4 ci-après relatives à l'émission d'ADP A' et à la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative,

**prennent acte** de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentée dans le Rapport CAP – ADP A' soumis aux Associés et **approuvent** les termes dudit rapport,

**approuvent** les avantages particuliers résultant pour le titulaire d'ADP A' des droits susvisés, et **précisent** que, les droits et avantages particuliers des ADP A' étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP A', et

**rappellent** que la catégorie des actions détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

***Cette décision est adoptée par l'unanimité des Associés.***

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**DEUXIEME DECISION**

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.220,70 euros par émission de 8.322.070 ADP A' de 0,01 euro de valeur nominale, pour un prix de souscription (prime d'émission incluse) de 1 euro chacune, avec suppression totale du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées*

Les Associés,

[…]

**décident**, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 228-12 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la Décision 3 ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 83.220,70 euros, par l'émission de 8.322.070 ADP A', d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, pour un prix de souscription total de 1 euro chacune.

Les ADP A' nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant, par versement en espèces, lors de leur souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, contre remise du bulletin de souscription correspondant, pendant une durée de quinze (15) jours à compter de ce jour, soit jusqu'au 2 août 2024 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que les ADP A' ainsi émises auront été souscrites.

Les versements correspondants seront déposés sur le compte d'augmentation de capital numéro IBAN FR76 3004 7142 1100 0202 3560 701 ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CIC.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions et attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les ADP A' seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société, aux stipulations du pacte d'associés conclu le cas échéant entre les Associés et aux décisions sociales.

Les ADP A' nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Les Statuts seront modifiés en conséquence, conformément aux Statuts Modifiés figurant en **Annexe 1**, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des ADP A' émises en vertu de la présente Décision.

Les Associés **confèrent**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet :

- de recevoir la souscription des ADP A' nouvelles ;
- le cas échéant, de clore par anticipation la période de souscription ;
- d'obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versements d'espèces, des souscriptions à l'augmentation de capital ; et

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

- plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée.

[…]

***Cette décision est adoptée par l'unanimité des Associés.***

**TROISIEME DECISION**

*Suppression totale du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées*

Les Associés,

[…]

**décident**, conformément aux articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué à leur profit par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 8.322.070 ADP A' nouvelles au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la Décision 2 au profit […]

***Cette décision est adoptée par l'unanimité des Associés, […].***

[…]

**QUATRIEME DECISION**

*Constatation de la souscription de 8.322.070 ADP A' nouvellement émises et de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 83.220,70 euros par émission de 8.322.070 ADP A' nouvelles pour un prix de souscription (prime d'émission incluse) de 1 euro chacune*

Les Associés,

[…]

**constatent** que :

**(i)** […] a souscrit 2.795.082 ADP A' nouvellement émises d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, par la signature d'un bulletin de souscription et s'est libérée de la totalité du montant de sa souscription par versement en numéraire, soit la somme totale de 2.795.082 euros, auprès de la banque CIC ;

**(ii)** […] a souscrit 1.497.804 ADP A' nouvellement émises d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, par la signature d'un bulletin de souscription et s'est libérée de la totalité du montant de sa souscription par versement en numéraire, soit la somme totale de 1.497.804 euros, auprès de la banque CIC ;

**(iii)** […] a souscrit 2.649.417 ADP A' nouvellement émises d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, par la signature d'un bulletin de souscription et s'est libérée de la totalité du montant de sa souscription par versement en numéraire, soit la somme totale de 2.649.417 euros, auprès de la banque CIC ;

**(iv)** […] a souscrit 1.059.767 ADP A' nouvellement émises d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, par la signature d'un bulletin de souscription et s'est libérée de la totalité du montant de sa souscription par versement en numéraire, soit la somme totale de 1.059.767 euros, auprès de la banque CIC ;

**(v)** […] a souscrit 320.000 ADP A' nouvellement émises d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, par la signature d'un bulletin

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

de souscription et s'est libérée de la totalité du montant de sa souscription par versement en numéraire, soit la somme totale de 320.000 euros, auprès de la banque CIC ;

**(vi)** en conséquence, que la période de souscription est clôturée par anticipation ; et

**(vii)** que l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 83.220,70 euros, par émission de 8.322.070 ADP A' nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, le capital social de la Société est porté de 973.206,64 euros à 1.056.427,34 euros, lequel est désormais composé de **(i)** 75.835.331 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, **(ii)** 18.985.329 ADP A d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, **(iii)** 8.322.070 ADP A' d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune et **(iv)** 2.500.004 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Les Statuts seront modifiés en conséquence dans le cadre de l'adoption de la Décision 7 ci-après.

Les ADP A' émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

***Cette décision est adoptée par l'unanimité des Associés.***

[…]

**SEPTIEME DECISION**
*Adoption des Statuts Modifiés*

Les Associés,

[…]

**décident** d'approuver les avantages particuliers conférés par le nouveau texte des Statuts Modifiés de la Société […],

**décident** d'adopter, article par article, puis dans son intégralité, le nouveau texte des Statuts Modifiés de la Société […],

**décident**, en outre, que les stipulations des Statuts Modifiés prennent immédiatement effet.

***Cette décision est adoptée par l'unanimité des Associés.***

[…]

**NEUVIEME DECISION**
*Pouvoirs en vue des formalités*

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité, ainsi que toutes autres formalités prévues par la loi.

***Cette décision est adoptée par l'unanimité des Associés.***

[…]

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**Hestia Invest**
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.056.427,34 euros
Siège social : 4, rue des Rouges Gorges, Le Grand Mazais, 86580 Vouneuil-sous-Biard
901 001 719 R.C.S. Poitiers

(la « **Société** »)

# STATUTS

Mis à jour le 18 juillet 2024

Alain Tanguy

**Statuts certifiés conformes**
Par le Président

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**Préambule** :

Pour l'application des présents statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe 1** ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.

Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des Statuts.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

# TITRE I
# FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET

## ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé unique* ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

## ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **Hestia Invest** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 4, rue des Rouges Gorges, Le Grand Mazais, 86580 Vouneuil-sous-Biard.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

## ARTICLE 4 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

## ARTICLE 5 OBJET

La Société a pour objet, en France ou dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, le transfert, la cession ou l'apport directement ou indirectement d'actions ou autres Titres de toutes Entités françaises ou étrangères, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, la gestion de ses participations dans toutes Entités françaises ou étrangères ;

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de Titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;

- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, de gestion, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements, et notamment des Entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation ;

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à des activités similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

## TITRE II
## APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS – LIBÉRATION DES ACTIONS – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

### ARTICLE 6 APPORTS

**6.1** Au jour de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme d'un euro (1 €), correspondant à une (1) action ordinaire composant le capital social constitutif, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), souscrite en totalité et libérée intégralement.

**6.2** Aux termes des décisions de l'Associé unique et des Associés en date du 28 septembre 2021, il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de trois mille soixante euros et vingt-huit centimes (3.060,28 €) par voie d'émission de 306.028 actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de six mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et douze centimes (6.997,12 €) par voie d'émission de 699.712 actions de préférence de catégorie R (les « **ADP R** »), d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de cinq cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-neuf euros et dix-sept centimes (559.569,17 €) par voie d'émission de 55.956.917 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-quatre mille deux cent vingt-neuf euros et trente-et-un centimes (34.229,31 €) par voie d'émission de 3.422.931 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), par voie d'apport en nature d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie 2 de la société Financière Life ;

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente mille trois cent trente-et-un euros et quatre centimes (30.331,04 €) par voie d'émission de 3.033.104 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), par voie d'apport en nature d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie 2 de la société Financière Life ;

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de sept mille deux cent soixante-six euros et cinquante-deux centimes (7.266,52 €) par voie d'émission de 726.652 ADP R, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), par voie d'apport en nature d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie 2 de la société Financière Life ; et

- d'augmenter le capital social de la Société **(i)** d'un montant nominal total de quarante mille six cent quarante-cinq euros et seize centimes (40.645,16 €) par voie d'émission de 4.064.516 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), **(ii)** d'un montant nominal total de quarante mille six cent quarante-cinq euros et seize centimes (40.645,16 €) par voie d'émission de 4.064.516 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), et **(iii)** d'un montant nominal total de huit mille sept cent neuf euros et soixante-huit centimes (8.709,68 €) par voie d'émission de 870.968 ADP R, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), par voie d'apport en nature d'actions ordinaires de la société Financière Life.

**6.3** Aux termes des décisions des Associés en date du 29 mars 2022, il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 18.870,29 euros par voie d'émission de 1.887.029 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 18.870,29 euros par voie d'émission de 1.887.029 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 3.852,52 euros par voie d'émission de 385.252 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), par voie d'apport en nature d'actions ordinaires de la société L2M et d'actions ordinaires de la société PRCC ;

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 3.852,52 euros par voie d'émission de 385.252 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), par voie d'apport en nature d'actions ordinaires de la société L2M et d'actions ordinaires de la société PRCC.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**6.4** Aux termes des décisions des Associés en date du 15 novembre 2022, il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 42.750 euros par voie d'émission de 4.275.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 42.750 euros par voie d'émission de 4.275.000 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €).

**6.5** Aux termes des décisions des Associés en date du 30 juin 2023, il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 11.520 euros par voie d'émission de 1.152.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 11.520 euros par voie d'émission de 1.152.000 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 10.012 euros par voie d'émission de 1.001.200 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), par voie d'apport en nature d'actions ordinaires de la société Nord Intervention, d'actions ordinaires de la société Nord Rénovation et d'actions ordinaires de la société Marne Intervention ;

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 10.012 euros par voie d'émission de 1.001.200 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), par voie d'apport en nature d'actions ordinaires de la société Nord Intervention, d'actions ordinaires de la société Nord Rénovation et d'actions ordinaires de la société Marne Intervention.

**6.6** Aux termes des décisions des Associés en date du 27 juillet 2023, il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 15.772,73 euros par voie d'émission de 1.577.273 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et neuf centimes d'euro (1,09 €) ;

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 15.772,73 euros par voie d'émission de 1.577.273 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et neuf centimes d'euro (1,09 €).

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**6.7** Aux termes des décisions du Président en date du 28 septembre 2023 prises sur délégation donnée aux termes des décisions des Associés en date du 28 septembre 2021, il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 21.132,12 euros par prélèvement d'une somme de 21.132,12 euros sur le compte prime d'émission de la Société, et la création et l'émission au pair de 2.113.212 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) ;

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 13.039,27 euros par prélèvement d'une somme de 13.039,27 euros sur le compte prime d'émission de la Société, et la création et l'émission au pair de 1.303.927 ADP A d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) ;

- d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 2.026,72 euros par prélèvement d'une somme de 2.026,72 euros sur le compte prime d'émission de la Société, et la création et l'émission au pair de 202.672 ADP R d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €).

**6.8** Aux termes des décisions des Associés en date du 18 juillet 2024, il a notamment été décidé d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 83.220,70 euros par voie d'émission de 8.322.070 actions de préférence de catégorie A' (les « **ADP A'** »), d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €).

## ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme d'un million cinquante-six mille quatre cent vingt-sept euros et trente-quatre centimes (1.056.427,34 €).

Il est divisé en cent cinq millions six cent quarante-deux mille sept cent trente-quatre (105.642.734) Actions, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre trois catégories différentes, à savoir :

- soixante-quinze millions huit cent trente-cinq mille trois cent trente-et-une (75.835.331) actions ordinaires, de valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées ;

- dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-neuf (18.985.329) ADP A, de valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées ;

- huit millions trois cent vingt-deux mille soixante-dix (8.322.070) ADP A', de valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées ;

- deux millions cinq cents mille quatre (2.500.004) ADP R, de valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées.

Les actions ordinaires, les ADP A, les ADP A' et les ADP R confèrent les mêmes droits et obligations, sauf exception expresse stipulée dans les présents Statuts, et en particulier à l'Article 11 (Droits et obligations attachés aux Actions).

## ARTICLE 8 COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

## ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 ACTIONS

### 10.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La catégorie d'Actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actions tenus par la Société.

Les Actions et autres Titres émis par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

### 10.2 Catégories d'actions

Les ADP A, les ADP A' et les ADP R, ci-après désignées indistinctement comme les « **Actions de Préférence** », sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les actions transférées conformément aux stipulations des présents Statuts et, le cas échéant, du Pacte d'Associés et du Pacte d'Associés Simplifié, conservent leur catégorie d'origine et les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le Titre en quelque main qu'il passe.

## ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### 11.1 Stipulations communes à toutes les Actions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**11.2 Stipulations propres aux Actions de Préférence**

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits particuliers attachés aux ADP A sont décrits en **Annexe 2**.

Les droits particuliers attachés aux ADP A' sont décrits en **Annexe 3**.

Les droits particuliers attachés aux ADP R sont décrits en **Annexe 4**.

En cas d'Introduction en Bourse, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 31 (*Conversion des Actions de Préférence*).

**11.3 Droits de vote**

Chaque action ordinaire, ADP A et ADP A' donne droit à un (1) droit de vote dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Les ADP R sont privées de droit de vote dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

## ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

**12.1** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**12.2** Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**12.3** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

**12.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

**(i)** le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;

**(ii)** si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

**(iii)** le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ; et

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(iv)** l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

**12.5** Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

## TITRE III
## PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES – TRANSFERTS LIBRES – INALIÉNABILITÉ – DROIT DE PRÉEMPTION ET DROIT DE SORTIE CONJOINTE – OBLIGATION DE SORTIE FORCÉE – FRAIS

### ARTICLE 13 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

**13.1** Sous réserve, le cas échéant, des stipulations de l'Article 14 (*Transferts Libres*), les restrictions suivantes aux Transferts de Titres sont instituées dans les présents Statuts :

**(i)** une inaliénabilité des Titres dans les conditions prévues à l'Article 15 (*Inaliénabilité*) ;

**(ii)** un droit de préemption dans les conditions prévues à l'Article 16 (*Droit de Préemption et Droit de Sortie Conjointe*) ;

**(iii)** un droit de sortie conjointe totale dans les conditions prévues à l'Article 16 (*Droit de Préemption et Droit de Sortie Conjointe*) ; et

**(iv)** une obligation de sortie forcée dans les conditions prévues à l'Article 17 (*Obligation de Sortie Forcée*).

**13.2** Les Associés s'interdisent de Transférer tout Titre sans respecter les obligations qui leurs sont applicables conformément aux stipulations du présent Titre.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation du présent Titre et/ou du Pacte d'Associés et/ou du Pacte d'Associés Simplifié sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce. Le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

### ARTICLE 14 TRANSFERTS LIBRES

**14.1** Sous réserve du respect des stipulations de l'Article 14.2 et de l'Article 14.3 ci-après, les Transferts de Titres suivants ne sont pas soumis à la Période d'Inaliénabilité, au Droit de Préemption, ni au Droit de Sortie Conjointe (les « **Transferts Libres** ») :

**(i)** tout Transfert de Titres effectué entre l'Investisseur Financier et l'un de ses Affiliés ;

**(ii)** tout Transfert de Titres effectué entre le Co-Investisseur et l'un de ses Affiliés ;

**(iii)** tout Transfert de Titres entre un Associé Cadre et sa Holding Patrimoniale ;

**(iv)** en cas de décès d'un Associé Cadre, tout Transfert de Titres à ses héritiers ou ayants droits, sans préjudice de la faculté préalable de l'Investisseur Financier d'exercer la Promesse de Vente Leaver concernée ;

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(v)** la constitution d'un nantissement par un Associé Cadre ou un Associé Holding Patrimoniale au profit d'un établissement bancaire ayant financé l'acquisition de tout ou partie des Titres qu'il détient, pour les seuls besoins de ce financement, sous réserve **(a)** de l'engagement de l'établissement bancaire concerné *(y)* de procéder à la mainlevée du nantissement en cas de Sortie (notamment dans le cadre de l'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée), en cas d'exercice de la Promesse de Vente Leaver ou en cas d'exclusion de l'Associé concerné et *(z)* de se soumettre aux obligations stipulées dans le Pacte d'Associés, le Pacte d'Associés Simplifié et la Promesse de Vente Leaver et **(b)** de l'accord préalable de l'Investisseur Financier (ne pouvant être déraisonnablement retenu) ;

**(vi)** dans le contexte d'une Sortie (et uniquement dans ce contexte), sur autorisation préalable du Président et de l'Investisseur Financier (qui ne pourra être retenue qu'en cas de difficulté technique tenant à une atteinte à la libre cessibilité des Titres ou à la capacité à exécuter sans délai les obligations du Pacte d'Associés, du Pacte d'Associés Simplifié et des Statuts) sous les conditions d'usage destinées à ne pas porter atteinte au droit de cession forcée et de la légalité d'un tel Transfert, tout Transfert de Titres (y compris sous forme de donation) par un Associé Cadre au profit de son conjoint et descendants sous réserve de la conclusion d'une Promesse de Vente Leaver et de leur adhésion au Pacte d'Associés ou au Pacte d'Associés Simplifié, selon le cas ;

**(vii)** tout Transfert de Titres résultant de l'exercice du Droit de Préemption ou du Droit de Sortie Conjointe ou dans le cadre de l'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée conformément aux termes des présents Statuts ;

**(viii)** tout Transfert de Titres dans le cadre d'une Introduction en Bourse conformément au Pacte d'Associés et au Pacte d'Associés Simplifié ;

**(ix)** tout Transfert de Titres entre l'Investisseur Financier et les Mancos ;

**(x)** tout Transfert de Titres dans le cadre de l'exercice des Promesses de Vente Leaver ;

**(xi)** tout Transfert de Titres entre l'Investisseur Financier et un Cadre préalablement autorisé par le Président ;

**(xii)** tout Transfert de Titres, auquel l'Investisseur Financier et/ou un de ses Affiliés n'est pas partie (que ce soit en tant que cédant ou cessionnaire), préalablement autorisé par écrit à la fois par l'Investisseur Financier, par le Président et par le Co-Investisseur ; et

**(xiii)** tout Transfert de Titres, auquel l'Investisseur Financier et/ou un de ses Affiliés est partie, préalablement autorisé par écrit par le Co-Investisseur et (tant que Monsieur Alain Tanguy est Président, directement ou indirectement, au travers d'une holding patrimoniale) par le Président.

Tout Transfert Libre visé à l'Article 14.1 auquel l'Investisseur Financier et/ou un de ses Affiliés n'est pas partie devra être notifié à l'Investisseur Financier dix (10) Jours Ouvrés avant sa réalisation effective.

Tout Transfert Libre visé aux paragraphes (i), (vii), (viii), (ix), (xii) et (xiii) de l'Article 14.1 devra être notifié au Co-Investisseur dix (10) Jours Ouvrés avant sa réalisation effective.

Les autres Transferts Libres visés à l'Article 14.1 devront être notifiés au Co-Investisseur dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés après leur réalisation effective.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**14.2** Il est précisé qu'un Transfert de Titres ne constituera un cas de Transfert Libre que dans la mesure où :

**(i)** dans le cas où le bénéficiaire d'un Transfert Libre ne serait pas déjà une partie au Pacte d'Associés ou au Pacte d'Associés Simplifié, selon le cas, ce dernier aura, au plus tard à la date de réalisation du Transfert, adhéré au Pacte d'Associés ou Pacte d'Associés Simplifié, selon le cas ;

**(ii)** dans le cas où le cédant serait partie à une Promesse de Vente Leaver, le bénéficiaire du Transfert aura également adhéré à cet accord conformément à ses termes.

**14.3** Les Titres ne sont pas démembrables, sauf accord préalable et écrit de l'Investisseur Financier.

## ARTICLE 15 INALIÉNABILITÉ

Jusqu'au 28 septembre 2031, aucun Transfert de Titres ne pourra avoir lieu, sous réserve des Transferts Libres (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

## ARTICLE 16 DROIT DE PRÉEMPTION ET DROIT DE SORTIE CONJOINTE

### 16.1 Champ d'application

16.1.1 Droit de Préemption

Chaque Associé, envisageant, à l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et sous réserve des cas de Transfert Libre, de Transférer tout ou partie de ses Titres, à un Tiers ou à un autre Associé, consent aux autres Associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** »), le droit de préempter les Titres objet de ce Transfert (le « **Droit de Préemption** ») selon les rangs de priorité suivants :

**(i)** en cas de projet de Transfert de Titres par un Associé Cadre ou un Associé Holding Patrimoniale, de premier rang au profit des autres Associés Cadres et Associés Holdings Patrimoniales, et de second rang au profit de l'Investisseur Financier et du Co-Investisseur ;

**(ii)** en cas de projet de Transfert de Titres par le Co-Investisseur, de premier rang au profit de l'Investisseur Financier et de second rang au profit des Associés Cadres et Associés Holdings Patrimoniales ;

**(iii)** en cas de projet de Transfert de Titres par l'Investisseur Financier, de premier rang au profit du Co-Investisseur et de second rang au profit des Associés Cadres et Associés Holdings Patrimoniales.

Sauf meilleur accord entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption de premier rang, les Bénéficiaires du Droit de Préemption de premier rang pourront exercer leur Droit de Préemption proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun d'eux rapporté au nombre total de Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de premier rang ayant exercé leur Droit de Préemption et arrondi au nombre entier inférieur en cas de rompus, dans la limite de leur demande, étant précisé que **(i)** les Bénéficiaires du Droit de Préemption de premier rang pourront, dans la limite de leur demande et dans la mesure où certains d'entre eux ne souhaiteraient pas exercer pleinement leur Droit de Préemption, préempter plus de Titres que ceux auxquels ils peuvent prétendre au regard de leur quote-part de Titres détenus par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de premier rang ayant exercé leur Droit de Préemption, et **(ii)** qu'en cas de rompus, le solde des Titres objet du Transfert préemptés sera attribué aux Bénéficiaires du Droit de Préemption de

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

premier rang ayant préempté le plus grand nombre de Titres objet du Transfert dont le Transfert est projeté, ou, en cas d'égalité, à celui ayant notifié en premier sa volonté d'exercer son Droit de Préemption.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur Droit de Préemption ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des Titres objet du Transfert, et sauf meilleur accord entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption de second rang, les Bénéficiaires du Droit de Préemption de second rang pourront exercer leur Droit de Préemption (s'agissant des Titres objet du Transfert n'ayant pas fait l'objet d'un exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de premier rang) proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun d'eux rapporté au nombre total de Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de second rang ayant exercé leur Droit de Préemption et arrondi au nombre entier inférieur en cas de rompus, dans la limite de leur demande, étant précisé que **(i)** les Bénéficiaires du Droit de Préemption de second rang pourront, dans la limite de leur demande et dans la mesure où certains d'entre eux ne souhaiteraient pas exercer pleinement leur Droit de Préemption, préempter plus de Titres que ceux auxquels ils peuvent prétendre au regard de leur quote-part de Titres détenus par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de second rang ayant exercé leur Droit de Préemption, et **(ii)** qu'en cas de rompus, le solde des Titres objet du Transfert préemptés sera attribué aux Bénéficiaires du Droit de Préemption de second rang ayant préempté le plus grand nombre de Titres objet du Transfert dont le Transfert est projeté, ou, en cas d'égalité, à celui ayant notifié en premier sa volonté d'exercer son Droit de Préemption.

Pour que le Droit de Préemption soit valablement exercé, les Titres effectivement préemptés devront concerner l'intégralité des Titres objet du Transfert.

16.1.2 Droit de Sortie Conjointe

En cas de projet de Transfert de Titres par l'Investisseur Financier à un Associé ou à un Tiers qui entraînerait un Changement de Contrôle, les autres Associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe** ») disposeront du droit de Transférer la totalité de leurs Titres à l'Acquéreur envisagé aux mêmes termes et conditions que l'Investisseur Financier Cédant (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

**16.2 Procédure**

16.2.1 Notification de Transfert

Sous réserve des cas de Transfert Libre, tout Transfert de Titres fera l'objet d'une notification, par celui Transférant les Titres (le « **Cédant** »), aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et/ou aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe concernés, avec copie à la Société (la « **Notification de Transfert »**).

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

**(i)** le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) de ou des Acquéreur(s) envisagés ;

**(ii)** l'identité de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

**(iii)** le nombre de Titres (par catégorie de Titres) devant être Transférés par le Cédant (les « **Titres Cédés** ») ;

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(iv)** le prix proposé par nature et catégorie de Titres (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) (le « **Prix Offert** ») ;

**(v)** les modalités de paiement ;

**(vi)** les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances requises par l'Acquéreur ainsi que les frais exposés avec copie de tous accords dont la signature est envisagée dans le cadre dudit Transfert (qui ne pourront pas être modifiés après envoi de la Notification de Transfert, toute modification entrainant l'obligation pour le Cédant d'adresser une nouvelle Notification de Transfert) ;

**(vii)** sauf en cas de Transfert de Titres entraînant un Changement de Contrôle, l'engagement d'adhésion au Pacte d'Associés ou Pacte d'Associés Simplifié si l'Acquéreur n'est pas une partie du Pacte d'Associés ou au Pacte d'Associés Simplifié, selon le cas, à la date de la Notification de Transfert, faute de quoi le Transfert sera interdit ; et

**(viii)** l'engagement ferme et écrit d'acquérir, dans les mêmes termes et conditions que ceux offerts au Cédant, les Titres qui seraient Transférés dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

En cas de Transfert Complexe et dans la mesure où ce Transfert ouvre droit à l'exercice du Droit de Préemption, le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, l'indication de la valorisation des Titres objet du Transfert Complexe et, le cas échéant, des Titres (ou autre(s) bien(s), de quelque nature que ce soit) remis en contrepartie dans le cadre dudit Transfert Complexe, la valorisation de cette contrepartie devant être exprimée de bonne foi en numéraire (la « **Contrepartie Offerte** ») et préciser les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce prix équivalent.

16.2.2 Exercice du Droit de Préemption ou du Droit de Sortie Conjointe

Dans les trente (30) jours de l'envoi de la Notification de Transfert, selon le cas, les Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés ou les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe concernés pourront notifier au Cédant et à la Société, leur décision :

**(i)** de préempter les Titres Cédés dans les conditions de l'Article 16.1.1 (la « **Notification de Préemption** ») ; ou

**(ii)** de Transférer tout ou partie de leurs Titres à l'Acquéreur conformément aux stipulations de l'Article 16.1.2 (la « **Notification de Sortie Conjointe** »).

**16.3 Règles particulières applicables au Droit de Préemption**

16.3.1 Réalisation de la Préemption des Titres Cédés

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption pour acquérir l'intégralité des Titres Cédés et verser au Cédant le prix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 16.5.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

16.3.2 Non-exercice du Droit de Préemption

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Préemption n'exerceraient pas leur Droit de Préemption pour l'intégralité des Titres Cédés, ou en cas de renonciation au Droit de Préemption par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption, le Cédant pourra procéder au Transfert envisagé de l'ensemble des Titres Cédés au profit de l'Acquéreur, sous réserve que l'Acquéreur, s'il n'est pas déjà partie au Pacte d'Associés ou au Pacte d'Associés Simplifié, ait adhéré au Pacte d'Associés ou au Pacte d'Associés Simplifié, selon le cas, au plus tard lors du Transfert.

Le Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter du moment où le non-exercice, la renonciation ou la perte du Droit de Préemption sera devenu définitif, pour procéder au Transfert des Titres Cédés.

Il est précisé que ce Transfert devra être effectué dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Transfert. A défaut de respecter cette condition et ce délai visé au paragraphe précédent, le Droit de Préemption prévu au présent Article s'appliquera de nouveau au Transfert envisagé par le Cédant.

**16.4 Règles particulières applicables au Droit de Sortie Conjointe**

L'Investisseur Financier ne pourra Transférer tout ou partie de ses Titres à l'Acquéreur entrainant un Changement de Contrôle qu'en faisant acquérir simultanément tous les Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe concernés qui auront exercé leur droit.

**16.5 Prix de cession des Titres Cédés**

**16.6** En cas de projet de Transfert des Titres Cédés, le prix des Titres Transférés dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe ou du Droit de Préemption sera égal au Prix Offert.

Par exception s'agissant de l'exercice du Droit de Préemption en cas de Transfert Complexe, le paiement des Titres Cédés préemptés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté se fera au montant de la Contrepartie Offerte. En cas de contestation de ce montant par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté, contestation qui devra être notifiée au Cédant avant l'expiration du délai visé à l'Article 16.2.2, le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté tenteront de parvenir à un accord sur le montant de la Contrepartie Offerte. A défaut d'accord entre eux avant l'expiration d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la contestation, le montant de la Contrepartie Offerte sera fixé à dire d'expert selon les modalités prévues ci-après :

**(i)** le montant de la Contrepartie Offerte sera déterminé par un expert (l'« **Expert** ») agissant dans le cadre de l'article 1592 du Code civil désigné d'un commun accord entre les parties concernées, ou, à défaut d'accord entre les parties concernées, par ordonnance du Président du Tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris, sur simple saisine de la partie concernée la plus diligente ;

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(ii)** la mission de l'Expert portera sur les seuls points de désaccord existants entre les parties concernées, étant entendu que l'Expert devra entendre les parties. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport à l'Investisseur Financier, aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté et au Cédant, avec copie à la Société, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de sa désignation. En cas de refus ou de carence de l'Expert ou d'impossibilité pour l'Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à dix (10) Jours Ouvrés), un nouvel Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les parties concernées ou, à défaut, désignation par le Président du tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris) ;

**(iii)** la décision de l'Expert sera définitive et liera les parties concernées qui ne disposeront d'aucun recours sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste ;

**(iv)** dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception du rapport de l'Expert par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption ayant préempté devra confirmer sa décision d'exercer son Droit de Préemption. A défaut, il sera réputé avoir renoncé à l'exercer ;

**(v)** les frais et honoraires de l'Expert seront supportés **(x)** par le Cédant dans l'hypothèse où l'évaluation de l'Expert sera inférieure de plus de 10% de celle notifiée par le Cédant ou **(y)** par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant contesté la valeur des Titres Cédés dans les autres cas.

## ARTICLE 17 OBLIGATION DE SORTIE FORCÉE

**17.1** A tout moment à compter du troisième (3ème) anniversaire de la Date de Réalisation (ou plus tôt en cas d'accord du Président) et dans l'hypothèse où l'Investisseur Financier accepterait une offre émanant d'un Tiers Acquéreur (autre qu'un Affilié de l'Investisseur Financier) portant, directement ou indirectement, sur au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base pleinement diluée mais sans préjudice d'un réinvestissement), l'Investisseur Financier pourra, par une Notification de Transfert adressée aux autres Associés, leur imposer de Transférer conjointement et de manière concomitante au Tiers Acquéreur mentionné dans cette Notification de Transfert, aux mêmes termes et conditions l'intégralité de leurs Titres (l'« **Obligation de Sortie Forcée IF** »).

**17.2** A tout moment à compter du dixième (10ème) anniversaire de la Date de Réalisation et dans l'hypothèse où le Co-Investisseur accepterait une offre émanant d'un Tiers Acquéreur (autre qu'un Affilié du Co-Investisseur) portant, directement ou indirectement, sur au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base pleinement diluée mais sans préjudice d'un réinvestissement), le Co-Investisseur pourra, par une Notification de Transfert adressée aux autres Associés, leur imposer de Transférer conjointement et de manière concomitante au Tiers Acquéreur mentionné dans cette Notification de Transfert, aux mêmes termes et conditions l'intégralité de leurs Titres (l'« **Obligation de Sortie Forcée WCP** », ensemble avec l'Obligation de Sortie Forcée IF, l'« **Obligation de Sortie Forcée** »).

**17.3** Ainsi, les autres Associés de la Société (les « **Débiteurs de l'Obligation de Sortie Forcée** ») seront irrévocablement tenus, si l'initiateur de l'Obligation de Sortie Forcée (l'« **Initiateur de l'Obligation de Sortie Forcée** ») leur en fait la demande, de Transférer au Tiers Acquéreur l'ensemble de leurs Titres, concomitamment au Transfert par l'Initiateur de l'Obligation de Sortie Forcée de l'intégralité de ses Titres au Tiers Acquéreur, dans les conditions suivantes :

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(i)** l'Initiateur de l'Obligation de Sortie Forcée devra adresser à l'ensemble des Débiteurs de l'Obligation de Sortie Forcée une Notification de Transfert comportant l'ensemble des éléments visés à l'Article 16.2.1, présentant l'offre de l'Acquéreur qu'il souhaite accepter et indiquant l'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée ;

**(ii)** les Débiteurs de l'Obligation de Sortie Forcée consentent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable, et donnent mandat exprès, au profit de l'Initiateur de l'Obligation de Sortie Forcée de négocier, au nom et pour le compte de l'ensemble des parties, les accords définitifs relatifs à la Sortie ;

**(iii)** les Débiteurs de l'Obligation de Sortie Forcée s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer (ou donner pouvoir à l'effet de signer) les accords définitifs négociés par l'Initiateur de l'Obligation de Sortie Forcée, conformément au paragraphe (ii) ci-dessus aux termes desquels la totalité des Titres émis par la Société sera cédée à l'Acquéreur et à fournir tous documents utiles à la réalisation de la cession de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article ;

**(iv)** les ordres de mouvement et tous autres documents et actes nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité aux Tiers du Transfert des Titres au Tiers Acquéreur devront être transmis, dûment signés, par chaque Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, en contrepartie du paiement du prix (ou de leur contrepartie) pour leurs Titres ;

**(v)** faute pour tout Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée d'avoir transmis la totalité de ses Titres au profit du Tiers Acquéreur, le Transfert pourra être régularisé par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de ce Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, sous réserve **(a)** du paiement du prix (ou de leur contrepartie) ou **(b)** du placement du prix sur un compte séquestre au bénéfice du Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné (lequel prix ne sera pas productif d'intérêt). Le Président est pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte de tout Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, tous actes et documents nécessaires et à procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de la Société, et notamment à inscrire ledit Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés de la Société.

**17.4** Les Associés s'engagent à coopérer pleinement à tout processus de Sortie (notamment à tout processus de *due diligence* et/ou de *management présentation* concernant le Groupe) dans l'objectif de maximiser la valeur des Titres de la Société notamment avec les conseils juridiques et financiers intervenant dans le cadre du processus de Sortie.

**17.5** L'Investisseur Financier s'engage irrévocablement, en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Forcée WCP, à coopérer, voter et prendre toutes mesures dans la limite de ses pouvoirs pour permettre ladite mise en œuvre.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

## ARTICLE 18 FRAIS

Tous les honoraires et frais encourus dans le cadre d'un Transfert au titre d'une Sortie (y compris en cas d'Introduction en Bourse) (et notamment les honoraires des banques conseils, des auditeurs, des avocats et autres conseils qui seront, le cas échéant, intervenus dans le cadre du processus) seront supportés au prorata du produit de cession reçu par chacun des Associés, étant précisé que les produits de cession qui seront réinvestis, directement ou indirectement, par les Associés Cadres, les Associés Holdings Patrimoniales et les Mancos au profit d'un Tiers Acquéreur financier ou de l'un de ses Affiliés, ainsi que la valeur des Titres de la Société apportés audit Tiers Acquéreur financier ou à l'un de ses Affiliés ne seront pas pris en compte dans le calcul du prorata des produits de cession respectivement perçus.

# TITRE IV
# PRINCIPES DE GOUVERNANCE – PRÉSIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – COMITÉ STRATÉGIQUE – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – ASSEMBLÉES SPÉCIALES – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

## ARTICLE 19 PRINCIPES DE GOUVERNANCE

**19.1** La Société est administrée par un président (le « **Président** »), assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), sous la supervision d'un organe de surveillance (le « **Comité Stratégique** »).

**19.2** Chacun des Associés s'engage et se porte fort de ses représentants et Affiliés, selon le cas, à faire tout ce qui est en son pouvoir afin de permettre la mise en œuvre des principes et règles de gouvernance décrites ci-après (notamment pour ce qui concerne la composition des organes de gouvernance de la Société), et ainsi, à voter en faveur de toute décision à cet effet, et le cas échéant, voter contre toute décision qui aurait pour effet de faire échec aux stipulations des présents Statuts, du Pacte d'Associés et du Pacte d'Associés Simplifié.

## ARTICLE 20 PRÉSIDENT

### 20.1 Désignation et durée des fonctions du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par le Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité [redacted] ou étrangère, Associé ou non de la Société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Comité Stratégique qui peut le révoquer à tout moment, sans préavis.

La révocation n'a pas à être motivée (*ad nutum*) et n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

Les fonctions de Président prennent également fin par démission (sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pouvant être raccourci par le Comité Stratégique), départ à la retraite, incapacité permanente, interdiction de gérer ou décès.

La personne morale Président est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier cette désignation à la Société, sans délai, par lettre recommandée.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 20.2 Rémunération du Président

Les termes et conditions de son mandat, et notamment la fixation de sa rémunération, seront définis ou modifiés par le Comité Stratégique.

### 20.3 Pouvoirs du Président

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve **(i)** des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique et **(ii)** des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers. Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts, du Pacte d'Associés et du Pacte d'Associés Simplifié.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## ARTICLE 21 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### 21.1 Désignation et durée des fonctions des Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, chacun étant une personne physique ou morale, de nationalité [redacted] ou étrangère, Associé ou non de la Société.

Chaque Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, pour une durée indéterminée par le Comité Stratégique qui peut le révoquer, sur proposition du Président, à tout moment, sans préavis.

La révocation n'a pas à être motivée (*ad nutum*) et n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

Les fonctions de Directeur Général prennent également fin par démission (sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pouvant être raccourci par le Comité Stratégique), départ à la retraite, incapacité permanente, interdiction de gérer ou décès.

La personne morale Directeur Général est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier cette désignation à la Société, sans délai, par lettre recommandée.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 21.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les termes et conditions du mandat de chaque Directeur Général, et notamment la fixation de sa rémunération, seront définis ou modifiés par le Comité Stratégique.

### 21.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général est placé sous l'autorité du Président de la Société, en ce compris pour faire approuver les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques auprès du Comité Stratégique, et il rendra compte de l'exercice de ses fonctions au Président.

Sauf limitations particulières fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve **(i)** des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique et **(ii)** des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des Tiers. Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux sont inopposables aux Tiers.

Chaque Directeur Général peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts, du Pacte d'Associés et du Pacte d'Associés Simplifié.

Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général concerné vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

## ARTICLE 22 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

### 22.1 Désignation et durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués

Le Président et le Directeur Général peuvent être assistés d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, chacun étant une personne physique ou morale, de nationalité [redacted] ou étrangère, Associé ou non de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, pour une durée indéterminée par le Comité Stratégique qui peut le révoquer, sur proposition du Président, à tout moment, sans préavis.

La révocation n'a pas à être motivée (*ad nutum*) et n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent également fin par démission (sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pouvant être raccourci par le Comité Stratégique), départ à la retraite, incapacité permanente, interdiction de gérer ou décès.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier cette désignation à la Société, sans délai, par lettre recommandée.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 22.2 Rémunération des Directeurs Généraux Délégués

Les termes et conditions du mandat de chaque Directeur Général Délégué, et notamment la fixation de sa rémunération, seront définis ou modifiés par le Comité Stratégique.

### 22.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Chaque Directeur Général Délégué est placé sous l'autorité du Président et du Directeur Général de la Société, en ce compris pour faire approuver les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques auprès du Comité Stratégique, et il rendra compte de l'exercice de ses fonctions au Président et au Directeur Général.

Sauf limitations particulières fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général Délégué disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve **(i)** des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique et **(ii)** des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

Chaque Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des Tiers. Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont inopposables aux Tiers.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts, du Pacte d'Associés et du Pacte d'Associés Simplifié.

Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général Délégué concerné vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## ARTICLE 23 COMITÉ STRATÉGIQUE

### 23.1 Composition du Comité Stratégique

23.1.1 Le Comité Stratégique est composé au maximum de cinq (5) membres désignés comme suit :

**(i)** trois (3) membres désignés sur proposition de l'Investisseur Financier (les « **Membres IF** ») ;

**(ii)** un (1) membre désigné sur proposition du Co-Investisseur (le « **Membre WCP** ») ; et

**(iii)** un (1) membre désigné sur proposition du Président.

En tout état de cause, les Membres IF devront représenter à tout moment plus de la moitié des membres du Comité Stratégique.

23.1.2 Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales Associées ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige (le cas échéant).

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir simultanément à son remplacement. De même, en cas de décès ou de démission de son représentant permanent, la personne morale doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

23.1.3 Les membres du Comité Stratégique sont nommés, sur proposition respectivement de l'Investisseur Financier, du Co-Investisseur et du Président conformément à l'Article 23.1.1 ci-avant, pour une durée indéterminée par la collectivité des Associés (statuant en la forme ordinaire) qui peut les révoquer à tout moment, sur demande de la partie concernée conformément à l'Article 23.1.5 ci-après, sans préavis.

La révocation n'a pas à être motivée (*ad nutum*) et n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

23.1.4 Entre deux décisions de la collectivité des Associés, les membres du Comité Stratégique peuvent également, par suite de dissolution, démission ou décès d'un membre, être cooptés par les autres membres du Comité Stratégique, cette cooptation devant être ratifiée par la plus prochaine décision de la collectivité des Associés et devant respecter les principes fixés aux Articles 23.1.1 ci-avant et 23.1.5 ci-après.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

23.1.5 Chaque personne ayant la faculté de proposer la nomination d'un membre du Comité Stratégique pourra (et sera la seule à pouvoir) demander la révocation ou, en cas de vacance, procéder au remplacement du ou des membres par cooptation dans le respect des équilibres figurant au présent Article 23.1.

Les Associés feront alors le nécessaire pour convoquer et tenir la réunion de l'organe social compétent pour procéder à cette révocation et/ou à la nomination ou à la cooptation du remplaçant et pour adopter les décisions ou résolutions nécessaires à cet effet.

23.1.6 Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions. Les frais et dépenses raisonnables exposés par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de leur mission seront remboursés sur présentation de documents justificatifs.

23.1.7 Un ou plusieurs censeurs peuvent également être nommés à tout moment par décision du Comité Stratégique.

23.1.8 Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales Associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée censeur, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle désigne à cet effet.

La durée des fonctions de censeur est librement déterminée lors de leur nomination ou de leur renouvellement. A défaut, ils sont désignés pour une durée indéterminée. Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité par le Comité Stratégique.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique, dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique, assistent auxdites réunions, sans voix délibérative et sans que leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Ils bénéficient des mêmes droits d'information que les autres membres du Comité Stratégique. Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique et autres informations reçues dans le cadre de leurs fonctions.

Les censeurs ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

**23.2 Fonctionnement**

23.2.1 Le président du Comité Stratégique est désigné par le Comité Stratégique parmi les Membres IF sur proposition de l'Investisseur Financier.

23.2.2 Le président du Comité Stratégique est révocable à tout moment par décision du Comité Stratégique, sans préavis et sans que cette décision ait à être motivée (*ad nutum*) et sans ouvrir droit à une quelconque indemnité.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

23.2.3 Le Comité Stratégique se tient chaque fois que l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une (1) fois par trimestre. Les réunions du Comité Stratégique ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence, consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité Stratégique.

23.2.4 Le Comité Stratégique est convoqué par **(i)** le Président ou **(ii)** le président du Comité Stratégique. La convocation est faite par tous moyens écrits (lettre simple, lettre remise en mains propres, courrier électronique notamment) avec un préavis de trois (3) Jours Ouvrés, ou sans délai si tous les membres du Comité Stratégique y consentent par écrit.

23.2.5 En cas d'urgence, le Comité Stratégique pourra être convoqué par tout moyen et sans délai sous réserve toutefois que **(i)** la majorité des membres présents ou représentés soient des Membres IF et **(ii)** le Membre WCP soit présent ou représenté.

23.2.6 La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

23.2.7 Le président du Comité Stratégique est chargé de présider les réunions du Comité Stratégique et d'en diriger les débats. En cas d'absence du président du Comité Stratégique à une réunion du Comité Stratégique, un des Membres IF désigné par le Comité Stratégique préside la séance.

23.2.8 Sur première convocation, le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si **(i)** un (1) des Membres IF est présent ou représenté, **(ii)** le membre WCP est présent ou représenté et **(iii)** le membre du Comité Stratégique désigné sur proposition du Président est présent ou représenté. Par exception, le Comité Stratégique pourra valablement délibérer sur les questions tenant au mandat du Président même lorsque le membre du Comité Stratégique désigné sur proposition de celui-ci n'est ni présent ni représenté.

23.2.9 Sur seconde convocation portant sur le même ordre du jour, le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si trois (3) membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

**23.3 Délibérations**

23.3.1 Les décisions du Comité Stratégique sont adoptées à la Majorité Simple, à l'exception des Décisions Stratégiques, lesquelles sont adoptées à la Majorité Qualifiée.

23.3.2 Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix délibérative. Toutefois, en cas de partage des voix, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

23.3.3 Un membre du Comité Stratégique ne peut se faire représenter à une réunion du Comité Stratégique que par un autre membre du Comité Stratégique, sauf exception prévue par le Pacte d'Associés.

23.3.4 Un membre du Comité Stratégique sera réputé présent pour les besoins du quorum et de la majorité dès lors qu'il peut s'exprimer et être entendu simultanément par toutes les personnes participant à la réunion, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication devant assurer :

**(i)** la transmission de la voix des participants ; et

**(ii)** une retransmission continue et simultanée des délibérations.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

23.3.5 Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit. Les membres participant à une réunion du Comité Stratégique par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

23.3.6 Le procès-verbal de chaque réunion du Comité Stratégique mentionne le nom des membres participant par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications, et, le cas échéant, mentionne tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion.

23.3.7 Les décisions du Comité Stratégique sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial, mentionnant les membres ayant participé à la séance et signés par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique.

23.3.8 Les décisions du Comité Stratégique pourront également être adoptées par consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité Stratégique.

23.3.9 A titre d'exception et en cas de nécessité opérationnelle urgente et dûment expliquée aux membres du Comité Stratégique, une Décision Importante et/ou une Décision Stratégique pourra être adoptée par le Comité Stratégique par l'expression d'un vote favorable d'une majorité des membres du Comité Stratégique exprimé par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), sans préjudice des conditions de majorité définies à l'Article 23.3.1 (et notamment, pour éviter tout malentendu, la nécessité d'un vote positif du Membre WCP pour adopter toute Décision Stratégique). Dans un tel cas, **(i)** la demande devra être accompagnée de toutes informations et tous documents utiles à la prise de décision, **(ii)** un débat raisonnable devra pouvoir avoir lieu et, notamment, l'auteur de la demande devra répondre aux questions raisonnables posées par les membres du Comité Stratégique (les réponses étant adressées à tous les membres du Comité Stratégique) et **(iii)** un délai de réponse raisonnable (qui ne pourra en tout état de cause être inférieur à quatre (4) heures) devra être laissé aux membres du Comité Stratégique (étant précisé que la décision du Comité Stratégique ne sera pas réputée être valablement prise tant qu'il n'aura pas été répondu à toutes les questions raisonnables des membres du Comité Stratégique).

**23.4 Missions et pouvoirs – Décisions Importantes – Décisions Stratégiques**

23.4.1 Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société et de ses Filiales et définit la stratégie du Groupe. Il veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche du Groupe. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux.

À tout moment, le Comité Stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns concernant toute Entité du Groupe et peut se faire communiquer les documents ou informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission (y compris de nature comptable et financière).

23.4.2 Les Associés s'engagent (et se portent fort du respect de cet engagement par leurs Affiliés), dans la mesure de leurs pouvoirs, à faire en sorte que les décisions (ou délibérations corrélatives) listées ci-dessous, concernant l'une quelconque des Entités du Groupe (les « **Décisions Importantes** ») ne soient prises, mises en œuvre ou proposées à la collectivité des Associés, par tout mandataire et par les organes de direction de toute Entité du Groupe qu'avec l'accord préalable de la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés (la « **Majorité Simple** ») :

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(i)** Toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital, y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés, et de tout autre apport ;

**(ii)** Toute décision de remboursement ou de rachat des Instruments Taux Fixe ;

**(iii)** Approbation et modification du budget annuel consolidé de la Société et du plan à trois (3) ans de la Société et des Filiales ;

**(iv)** Tout investissement, acquisition ou cession d'actifs, non prévu dans le budget annuel approuvé par le Comité Stratégique et pour un montant individuel supérieur à 50.000 euros ;

**(v)** La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit non prévu dans le budget annuel approuvé par le Comité Stratégique et d'un montant individuel supérieur à 50.000 euros ou dont le montant cumulé pour un exercice est supérieur à 150.000 euros ;

**(vi)** Toute caution, aval ou garantie consenti pour le compte de ou en faveur de la Société ou une Filiale ou des tiers ou tout engagement hors bilan et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant supérieur à 100.000 euros ;

**(vii)** Toute proposition aux Associés d'approbation des comptes annuels de cette dernière et l'approbation des comptes annuels des Filiales ;

**(viii)** La nomination, la révocation ou la rémunération de tout commissaire aux comptes ;

**(ix)** L'exercice par le Groupe d'une activité différente de celles exercées ce jour ou la cessation par le Groupe de l'une de ses activités principales ;

**(x)** La création, la liquidation, l'acquisition, la souscription ou la cession de, ou la prise de participation dans, directement ou indirectement, toute société, fonds de commerce ou établissement secondaire et notamment toute création de nouvelle agence ou fermeture d'agence existante ;

**(xi)** Toute opération de transformation, de restructuration, de fusion, scission, apport, dissolution ou liquidation impliquant des sociétés du Groupe ;

**(xii)** Le recrutement, le licenciement, la rupture conventionnelle, la conclusion d'une transaction ou toute décision relative à la rémunération et aux avantages d'un Cadre ou de toute personne dont la rémunération fixe brute annuelle, avantages en nature compris, excède 70.000 euros ;

**(xiii)** L'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros ;

**(xiv)** Toute distribution de dividendes, réserves, primes ou autres sommes (autres qu'à une société du Groupe), toute réduction ou amortissement de capital et tout rachat d'actions de l'une des sociétés du Groupe ;

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(xv)** Tout accord et toute modification ou résiliation d'un accord entre un Associé ou un Affilié d'un Associé d'une part et la Société ou l'une des Filiales d'autre part ;

**(xvi)** Toute décision qui nécessiterait l'accord préalable des établissements financiers qui ont consenti à la dette d'acquisition souscrite par la Société dans le cadre de l'Acquisition ; et

**(xvii)** Toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

La mise en œuvre de toute Décision Importante qui a été expressément approuvée dans le budget annuel ne nécessitera pas d'approbation ultérieure du Comité Stratégique, sous réserve qu'elle soit mise en œuvre conformément à ce qui a été présenté et autorisé dans le budget annuel.

Les Cadres Associés (de manière directe ou par l'intermédiaire d'une Holding Patrimoniale), aussi longtemps qu'ils exerceront des fonctions opérationnelles au sein de la Société, devront prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer du respect par les Entités du Groupe des stipulations qui précèdent et particulièrement de l'accord préalable du Comité Stratégique à toute Décision Importante.

23.4.3 Les Associés s'engagent (et se portent fort du respect de cet engagement par leurs Affiliés), dans la mesure de leurs pouvoirs, à faire en sorte que les décisions (ou délibérations corrélatives) listées ci-dessous, concernant l'une quelconque des Entités du Groupe (les « **Décisions Stratégiques** ») ne soient prises, mises en œuvre ou proposées à la collectivité des Associés, par tout mandataire et par les organes de direction de toute Entité du Groupe qu'avec l'accord préalable de la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, incluant le vote positif du Membre WCP (la « **Majorité Qualifiée** ») :

**(i)** Toute décision importante relative à la structure du capital de la Société, sauf exception prévue par le Pacte d'Associés ;

**(ii)** Toute modification significative des Statuts ;

**(iii)** Toute acquisition, cession ou transfert (sous quelque forme que ce soit, y compris par fusion, apport ou scission) d'une société, d'un fonds de commerce ou de toute autre entité représentant (individuellement ou en cumulé sur un exercice donné) plus de trente millions (30.000.000) d'euros en valeur d'entreprise ;

**(iv)** L'exercice par le Groupe d'une activité significativement différente de celles exercées ce jour ou la cessation par le Groupe de l'une de ses activités principales ; et

**(v)** Tout accord et toute modification ou résiliation d'un accord entre l'Investisseur Financier et/ou un Affilié de l'Investisseur Financier d'une part et la Société et/ou l'une des Filiales d'autre part.

Les Associés Cadres (de manière directe ou par l'intermédiaire d'une Holding Patrimoniale), aussi longtemps qu'ils exerceront des fonctions opérationnelles au sein de la Société, devront prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer du respect par les Entités du Groupe des stipulations qui précèdent et particulièrement de l'accord préalable du Comité Stratégique à toute Décision Stratégique.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

23.4.4 Le Comité Stratégique sera libre d'approuver ou de rejeter, sans avoir à en justifier, toutes les Décisions Importantes et/ou les Décisions Stratégiques. Tout projet que le Comité Stratégique n'aura pas approuvé conformément aux stipulations de l'Article 23.4.2 ou de l'Article 23.4.3, selon le cas, ne pourra pas être mis en œuvre par la Société ou les Filiales concernées, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives, le cas échéant applicables.

23.4.5 Les Associés s'engagent à faire en sorte (chacun dans la mesure de ses pouvoirs mais en se portant fort du respect dudit engagement par ses Affiliés) qu'eux-mêmes, leurs représentants et préposés ainsi que les Entités du Groupe, agissant en quelque qualité que ce soit au sein d'Entités du Groupe (et notamment en qualité d'associé) **(i)** ne demandent pas l'inscription à l'ordre du jour des assemblées générales de ces sociétés de projets de résolutions ou de décisions portant sur des Décisions Importantes et/ou des Décisions Stratégiques qui n'auraient pas préalablement recueilli l'accord du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts et **(ii)** prennent toute mesure requise (et notamment voter en faveur ou en défaveur de toute résolution présentée au sein d'une assemblée ou d'un organe collégial de gouvernance) pour la mise en œuvre conforme des Décisions Importantes et/ou des Décisions Stratégiques adoptées ou rejetées par le Comité Stratégique ayant statué dans les conditions prévues par les présents Statuts.

## ARTICLE 24 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

### 24.1 Compétence des Associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence, sans préjudice des stipulations de l'Article 22.4 ci-dessus et du Pacte d'Associés :

**(i)** toute modification des Statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts de la Société ;

**(ii)** toute modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux assemblées spéciales) ;

**(iii)** la nomination, le renouvellement et la révocation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

**(iv)** l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission) ;

**(v)** la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

**(vi)** toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres ;

**(vii)** toute émission d'emprunt obligataire ;

**(viii)** tout apport en nature, toute fusion ou scission, tout apport partiel d'actifs de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

**(ix)** toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société ;

**(x)** toute stipulation d'avantages particuliers ;

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(xi)** toute approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

**(xii)** toute nomination des membres du Comité Stratégique ;

**(xiii)** toute décision d'exclusion d'un Associé, conformément à l'Article 29 (*Exclusion d'un Associé*) ;

**(xiv)** toute augmentation des engagements des Associés ;

**(xv)** toute transformation de la Société en société d'une autre forme ; et

**(xvi)** tout changement de nationalité de la Société.

Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

**24.2 Modes de consultation des Associés**

La collectivité des Associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence par **(i)** le Président, **(ii)** le président du Comité Stratégique et/ou **(iii)** un ou plusieurs Associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de l'initiateur de la décision, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, *etc.*) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Un même mandataire peut disposer d'un nombre de pouvoirs sans limitation.

24.2.1 Décisions établies par un acte

Le ou les initiateurs des décisions peuvent également consulter les associés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

24.2.2 Consultation en assemblée

Le ou les initiateurs des décisions peuvent enfin consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen moderne de communication.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, télex, télécopie, fax, e-mail ou remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et tous documents nécessaires à l'information des Associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si **(i)** tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou **(ii)** tous les Associés sont présents ou représentés.

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentées représentent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit un président de séance.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé, selon les cas, par le Président ou le président de séance.

**24.3 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives**

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou une stipulation des présents Statuts, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés (déterminés conformément aux stipulations de l'Article 11.3 ci-dessus).

Nonobstant toute stipulation contraire, toute décision collective des Associés afférente à une Décision Importante ou une Décision Stratégique ne pourra être valablement adoptée qu'après accord préalable du Comité Stratégique conformément aux stipulations de l'Article 23.

**24.4 Décisions en cas d'Associé unique**

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

**24.5 Information des Associés**

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

**24.6 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## ARTICLE 25 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

**25.1** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

**25.2** Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

## ARTICLE 26 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

**26.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**26.2** Les Associés statuent sur ce rapport.

**26.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**26.4** Par dérogation aux dispositions de l'Article 26.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**26.5** Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

# TITRE V
# STIPULATIONS DIVERSES

## ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

**27.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

**27.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

**27.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

## ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

**28.1** Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

**28.2** Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

## ARTICLE 29 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

### 29.1 Causes d'exclusion

Tout Associé (autre que l'Investisseur Financier et le Co-Investisseur) et ses ayants droit pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées en cas de survenance de l'un des événements suivants (chacun, une « **Cause d'Exclusion** ») :

**(i)** violation d'une stipulation de la Promesse de Vente Leaver conclue par l'Associé concerné, en particulier refus ou défaut de Transfert de tout ou partie de ses Titres de la Société en violation des stipulations de la Promesse de Vente Leaver conclue par l'Associé concerné ; et/ou

**(ii)** violation d'une stipulation des présents Statuts, en particulier refus ou défaut de Transfert de tout ou partie de ses actions de la Société au titre de l'Article 17 (*Obligation de Sortie Forcée*).

La clause d'exclusion, objet du présent Article, s'applique à tous les Titres de la Société détenus par l'Associé concerné.

### 29.2 Procédure

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Président ou l'Investisseur Financier pourra proposer à la collectivité des Associés l'exclusion de l'Associé concerné (ou ses ayants droit) et l'avisera des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé (en informant en parallèle le Président ou l'Investisseur Financier, le cas échéant).

L'Associé concerné (ou ses ayants droit) pourra dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre, transmettre au Président et à l'Investisseur Financier, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Le Président ou l'Investisseur Financier, après avoir exposé les observations formulées par l'Associé concerné (ou ses ayants droit), soumettra alors à la décision collective des Associés dans les conditions prévues aux présents Statuts, l'exclusion ou le maintien de l'Associé (ou ses ayants droit) affecté par une ou plusieurs Cause d'Exclusion. L'Associé dont l'exclusion est proposée pourra, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération des Associés et disposera du droit de vote au titre des Actions qu'il détient.

La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné (ou ses ayants droit) ne peut intervenir qu'après un délai minimum de dix (10) jours après la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. Celle-ci devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours après la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné (ou ses ayants droit) par la décision relative à l'exclusion est notifié à l'Associé concerné (ou ses ayants droit) par l'envoi dans un délai de cinq (5) jours suivant la décision de la collectivité des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé de la copie certifiée conforme de l'extrait de procès-verbal de décision des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**29.3 Effets**

En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné (ou ses ayants droit) est tenu de céder l'ensemble des Titres de la Société qu'il détient à toute Personne (y compris la Société) désignée par la collectivité des Associés dans la lettre de notification d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ladite décision d'exclusion (en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réception de la décision d'exclusion sera réputée être intervenue à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée).

Le paiement (ou la consignation du prix) de ses Titres interviendra dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification d'exclusion.

Le transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu interviendra à la date de paiement, ou le cas échéant de consignation du prix.

À défaut de remise volontaire par l'Associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date du paiement (ou de la consignation du prix) de ses Titres, l'Associé exclu donnant mandat irrévocable au Président à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés de la Société.

En cas de rachat des Actions de l'Associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, l'Associé exclu (ou ses ayants droit) a droit au remboursement de ses Titres à hauteur d'un montant égal à la valeur la moins élevée entre **(*x*)** le prix d'acquisition ou de souscription de ses Actions après application d'une décote de vingt pour cent (20 %) et **(*y*)** la valeur à laquelle l'Associé concerné était tenu de céder ses Actions en application, respectivement, **(a)** de la Promesse de Vente Leaver concernée ou **(b)** des stipulations de l'Article 17 (*Obligation de Sortie Forcée*) selon le motif d'exclusion retenu.

En cas de contestation sur le montant du prix déterminé conformément aux stipulations qui précèdent, le prix sera déterminé par un expert désigné soit par la Société et l'Associé concerné, soit à défaut d'accord entre eux persistant plus de dix (10) jours, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, sur simple requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1592 du Code civil. L'expert fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties concernées dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Etant précisé que :

**(i)** s'agissant de la valeur à laquelle l'Associé concerné était tenu de céder ses Actions en application de la Promesse de Vente Leaver concernée, l'expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul visée dans la Promesse de Vente Leaver ;

**(ii)** le prix des Actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties concernées et ne sera susceptible d'aucun recours sauf erreur manifeste ou grossière ; et

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**(iii)** les frais et dépenses relatifs à la détermination du prix des Actions par l'expert seront à la charge exclusive de la Société si l'évaluation du prix des Actions par l'expert est supérieure à 105% de celle de la Société. Dans tous les autres cas, ces frais et dépenses seront intégralement supportés par l'Associé exclu.

Nonobstant, la désignation d'un expert chargé de déterminer le montant du prix, le transfert de propriété des Titres interviendra, conformément aux stipulations qui précèdent, à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix tel que déterminé par l'expert.

À compter de la date de la décision collective de son exclusion, l'Associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Actions.

## ARTICLE 30 AFFECTATION DES RÉSULTATS

**30.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

**30.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

**30.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

**30.4** La collectivité des Associés ou l'Associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP A (figurant en **Annexe 2**), aux ADP A' (figurant en **Annexe 3**) et aux ADP R (figurant en **Annexe 4**).

**30.5** En outre, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP A (figurant en **Annexe 2**), aux ADP A' (figurant en **Annexe 3**) et aux ADP R (figurant en **Annexe 4**).

**30.6** Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

**30.7** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**30.8** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**30.9** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

## ARTICLE 31 CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

**31.1** En cas d'Introduction en Bourse des Titres de la Société, toutes les Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires à une date déterminée par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer), après approbation du Comité Stratégique, comprise entre la veille (incluse) de la date de première cotation des actions ordinaires de la Société et le jour du règlement-livraison (inclus) des actions dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou leur équivalent sur un marché étranger (la « **Date de Conversion** ») dans les conditions décrites ci-après.

**31.2** La conversion en actions ordinaires des Actions de Préférence de chaque catégorie sera déterminée sur la base du prix d'admission d'une action ordinaire fixé par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer), après approbation du Comité Stratégique, dans le cadre de l'Introduction en Bourse et des droits financiers attachés à chaque catégorie d'Actions en cas de liquidation de la Société comme si la Société était liquidée à la Date de Conversion avec un Actif Net de Liquidation égal au prix d'admission de l'ensemble des actions ordinaires de la Société.

**31.3** Pour les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée donnant droit à un nombre entier d'actions ordinaires, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus (et, en particulier, d'octroyer audit associé un nombre d'actions ordinaires arrondi à l'entier immédiatement inférieur).

**31.4** Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18, en cas de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours de la conversion.

**31.5** Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

## ARTICLE 32 DISSOLUTION – LIQUIDATION

**32.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

**32.2** En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP A (figurant en **Annexe 2**), aux ADP A' (figurant en **Annexe 3**) et aux ADP R (figurant en **Annexe 4**).

## ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

## Annexe 1

### Définitions

| | |
|---|---|
| **« Actif Net de Liquidation »** | désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du soldedes actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et des éventuelles stipulations et/ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance ; |
| **« Acquéreur »** | signifie toute, personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre Entité, dotée ou non de la personnalité morale, française ou non, qui se porte acquéreur (ou envisage de se porter acquéreur) de Titres auprès d'un ou plusieurs Associés et, plus généralement, ayant vocation à bénéficier d'un Transfert ; |
| **« Acquisition »** | a le sens qui lui est attribué au Pacte d'Associés ; |
| **« Actions »** | signifie, à un instant donné, toute action de la Société existante à cet instant, en ce inclus les actions ordinaires, les ADP A, les ADP A' et les ADP R ; |
| **« Actions de Préférence »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.2 ; |
| **« ADP A »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 (*Apports*) ; |
| **« ADP A' »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 (*Apports*) ; |
| **« ADP R »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 (*Apports*) ; |
| **« Affilié »** | signifie **(a)** par rapport à une Entité, toute autre Entité ou personne qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, ou est Contrôlée par, ou est placée sous le Contrôle commun avec cette Entité ou personne, étant précisé que si cette Entité est un Fonds, un Affilié signifie tout Fonds géré par la même société de gestion ou par une société de gestion gérée ou Contrôlée par les Entités ou les personnes qui Contrôlent ladite société de gestion ; étant entendu que, pour les besoins de cette définition, un Fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion, avec cette précision que les sociétés de portefeuille détenues par cette société de gestion ne seront pas considérées comme des Affiliés pour les besoins des présentes et **(b)** par rapport à une personne physique, son conjoint, un partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité, un frère, une sœur, un ascendant ou un descendant ou plus généralement tout parent de cette personne (« **Personne Liée** ») ou toute Entité Contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne et/ou par une Personne Liée ; |
| **« Associé »** | signifie tout détenteur d'Actions émises par la Société ; |
| **« Bénéfice Distribuable »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 30.3 ; |

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

| | |
|---|---|
| **« Bénéficiaires du Droit de Préemption »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ; |
| **« Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ; |
| **« Cadre »** | signifie tout dirigeant ou salarié du Groupe actuel ou futur, investisseur direct ou indirect au sein de la Société ou ayant vocation à le devenir ; |
| **« Cause d'Exclusion »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 29.1 ; |
| **« Cédant »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2.1 ; |
| **« Changement de Contrôle »** | signifie tout Transfert de Titres qui aurait pour effet de faire franchir à la baisse à l'Investisseur Financier et à ses Affiliés, directement ou indirectement, le seuil de détention de cinquante pour cent (50 %) du capital ou des droits de vote de la Société plus une action ; |
| **« Co-Investisseur »** | a le sens qui lui est attribué au Pacte d'Associés ; |
| **« Comité Stratégique »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 20 ; |
| **« Contrepartie Offerte »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2.1 ; |
| **« Contrôle » (ou « Contrôler » ou « Contrôlant »)** | signifie le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I. ou II. du Code de commerce ; |
| **« Date de Conversion »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 31 ; |
| **« Date de Réalisation »** | signifie le 28 septembre 2021 ; |
| **« Débiteurs de l'Obligation de Sortie Forcée »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.3 ; |
| **« Décisions Importantes »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 23.4.2; |
| **« Décisions Stratégiques »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 23.4.3; |
| **« Directeurs Généraux »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 20 ; |
| **« Droit de Préemption »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ; |
| **« Droit de Sortie Conjointe »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ; |
| **« Droits de Tiers »** | signifie toute garantie, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de Tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément d'actif ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de céder), démembrement de propriété, droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits du titulaire ; |

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

**« Entité »** signifie toute personne morale de droit privé ou de droit public, ainsi que toute société en participation, Fonds, groupement d'intérêt économique, *trust*, *limited partnership*, association et toute organisation similaire ou équivalente ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

**« Expert »** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.5 ;

**« Filiales »** signifie, à un instant donné, toute Entité Contrôlée directement ou indirectement par la Société ;

**« Fonds »** signifie toute Entité ayant pour objet principal la prise de participations et qui est gérée ou conseillée par des gestionnaires professionnels ;

**« Groupe »** signifie à un instant donné, la Société et ses Filiales ;

**« Holding Patrimoniale »** signifie à l'égard d'un Cadre, toute société holding patrimoniale de droit français, sous réserve qu'à tout moment :

**(i)** les règles de majorité et de quorum applicables à la société considérée soient telles que le vote du Cadre considéré est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires soumises aux actionnaires ou associés (hors celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi) ;

**(ii)** le Cadre considéré détienne la majorité absolue des droits de vote de la société considérée et conserve la majorité au moins des Titres de la société considérée en pleine propriété ;

**(iii)** le Cadre considéré soit le seul représentant légal de la société considérée et exerce seul la gestion et l'administration de la société considérée ;

**(iv)** les autres titulaires de Titres de la société considérée soient des ascendants, descendants ou collatéraux au 1er degré ou le conjoint du Cadre considéré ;

**(v)** la holding patrimoniale conclue une Promesse de Vente Leaver et adhère au Pacte d'Associés ou au Pacte d'Associés Simplifié, selon le cas ; et

**(vi)** ladite holding patrimoniale ne contracte pas de dette auprès de Tiers en dehors du cercle familial (cette dernière condition n'étant pas applicable à la Holding Patrimoniale de Monsieur Alain Tanguy et à la Holding Patrimoniale de Monsieur Philippe Yvars).

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

| | |
|---|---|
| | Etant précisé que le Cadre concerné s'engage à maintenir en vigueur les conditions concourant à sa qualification de Holding Patrimoniale et à reprendre la totalité des Titres de la Société alors détenus par la Holding Patrimoniale dans le cas où elle ne satisferait plus à la qualification de Holding Patrimoniale. A cet égard, la Holding Patrimoniale s'engage, en cas du non-respect de l'un des engagements ci-dessus, à céder l'intégralité de ses Titres au Cadre concerné. |
| **« Initiateur de l'Obligation de Sortie Forcée »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.3 ; |
| **« Instruments Taux Fixe »** | signifie les ADP A, les ADP A' et les Obligations Convertibles ; |
| **« Introduction en Bourse »** | signifie l'admission aux négociations, sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations organisé, des Titres d'une Entité du Groupe ; |
| **« Investisseur Financier »** | a le sens qui lui est attribué au Pacte d'Associés ; |
| **« Jour Ouvré »** | signifie un autre jour que le samedi, dimanche ou un jour férié en France ; |
| **« Majorité Qualifiée »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 23.4.3 ; |
| **« Majorité Simple »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 23.4.2 ; |
| **« Mancos »** | a le sens qui lui est attribué au Pacte d'Associés ; |
| **« Membre IF »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 23.1 ; |
| **« Membre WCP »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 23.1 ; |
| **« Notification de Préemption »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2.2 ; |
| **« Notification de Sortie Conjointe »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2.2 ; |
| **« Notification de Transfert »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2.1 ; |
| **« Obligations Convertibles »** | signifie à un instant donné les obligations convertibles émises par la Société ; |
| **« Obligation de Sortie Forcée »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.217.1 ; |
| **« Obligation de Sortie Forcée IF »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1 ; |
| **« Obligation de Sortie Forcée WCP »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.217.1 ; |
| **« Pacte d'Associés »** | signifie le pacte d'associés conclu entre certains associés de la Société en date du 28 septembre 2021, tel que modifié par tout avenant ; |

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

| | |
|---|---|
| **« Pacte d'Associés Simplifié »** | signifie le pacte d'associés conclu entre certains associés de la Société en date du 28 septembre 2023, tel que modifié par tout avenant ; |
| **« Période d'Inaliénabilité »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 (*Inaliénabilité*) ; |
| **« Personne »** | signifie une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale ; |
| **« Président »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 20 ; |
| **« Prix Offert »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2.1 ; |
| **« Promesses de Vente Leaver »** | signifie les promesses de vente conclues ou à conclure entre **(i)** l'Investisseur Financier et **(ii)** des Cadres et/ou leurs Holdings Patrimoniales afin de déterminer les conditions de rachat des Titres des Mancos et/ou de la Société détenus par ces derniers en cas de cessation de leurs fonctions au sein du Groupe ou de violation de leurs engagements ; |
| **« Société »** | a le sens qui lui est attribué en en-tête des statuts ; |
| **« Sortie »** | signifie un Changement de Contrôle, une Introduction en Bourse ou une liquidation volontaire de la Société ; |
| **« Statuts »** | a le sens qui lui est attribué à l'Article 1 (*Forme*) ; |
| **« Tiers »** | signifie toute personne autre qu'un Associé ; |
| « **Titres** » | signifie ensemble les actions (en ce inclus les actions ordinaires et les actions de préférence) et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société (en ce inclus les obligations convertibles et à l'exclusion des obligations simples), ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières émises par une société. Lorsque ce terme est utilisé sans précision, alors ce terme se rapporte aux Titres de la Société. Lorsque ce terme est utilisé par référence à ou en association avec une Entité autre que la Société, alors ce terme se rapporte aux Titres de cette autre Entité ; |
| « **Titres Cédés** » | a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2.1 ; |

DocuSign Envelope ID: 7C2CF6CD-6270-45D3-9288-170996A6E57C

| | |
|---|---|
| « **Transfert** » | signifie tout mode de transmission par une partie de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une partie, la fusion d'une partie et toutes opérations assimilées, la scission d'une partie, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une partie, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par une partie à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une Personne dénommée ; |
| « **Transfert Complexe** » | signifie un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement le paiement d'un prix en numéraire (cas, notamment, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou de toute opération assimilable) ; |
| « **Transferts Libres** » | a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 (*Transferts Libres*). |